

COMMISSION chargée de l'examen : 1° du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, portant approbation du traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Paris, le 9 septembre 1882, entre la France et la République Dominicaine; 2° du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, portant approbation de l'acte additionnel au traité d'amitié, de commerce et de navigation, du 9 septembre 1882, signé le 5 juin 1886 entre la France et la République Dominicaine; 3° du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, portant approbation de la convention consulaire, signée à Paris, le 25 octobre 1882, entre la France et la République Dominicaine. (N° 116, 117, 115, session 1887.)

Nommée le 24 mars 1887.

MM.

- 1<sup>er</sup> BUREAU : ISAAC. *Secrétaire*  
2<sup>e</sup> — CABANES.  
3<sup>e</sup> — DE MARCÈRE. *Rapporteur*  
4<sup>e</sup> — MARION.  
5<sup>e</sup> — CÉLESTIN LAGACHE. *Président*  
6<sup>e</sup> — Amiral JAURÈS.  
7<sup>e</sup> — GUSTAVE DENIS.  
8<sup>e</sup> — DIETZ-MONNIN.  
9<sup>e</sup> — Colonel TÉZENAS.
- M. 103*



1

Séance des vingt-cinq Mars 1857

La séance s'ouvre sur la présidence de M. Lagauche, <sup>M. Haas</sup>  
M. Haas explique au nom du premier bureau, <sup>Secrétaire</sup>  
quel est l'objet d'opprimer le traité

M. Coban, fait la même observation au nom de  
2<sup>e</sup> bureau

M. de Morcen rapport l'opinion de 2<sup>e</sup> bureau. Il dit  
que le 2<sup>e</sup> bureau a fait remarquer que dans le traité  
pour l'organisation consulaire, on a constaté que des immunités  
étaient accordées au même degré, et non à des  
Il appelle également l'attention sur la disposition relative aux  
immunités accordées à la République d'Haïti. Une question  
qui a été portée devant lui, est celle de savoir si l'on peut être  
supposé avoir ratifié, et cela de telle sorte qu'on puisse être  
d'examiner cette question. C'est donc au traité qu'il faut  
s'en tenir. D'un autre côté, M. de Morcen a fait ce rapport  
au bureau, et c'est sur ces conditions qu'il a été élu.

M. Lagauche dit que dans son bureau il n'y a eu aucune  
discussion. C'est donc un blanc-seing qu'il a reçu. Il n'y  
a eu que l'engagement d'examiner la question.

M. l'Amiral Jaurès, au nom de ce bureau, dit que  
ce que l'on a demandé pour lui, c'est la possibilité de faire  
disparaître le traité de 1852. Il faut qu'il soit utile  
de demander au ministre des affaires étrangères s'il est  
bien certain que le nouveau traité doit être complé-  
tement abrogé de 1852.

M. Denis, au nom de ce bureau, rappelle qu'il  
a toujours combattu le traité de commerce. Mais il voit  
dans son bureau qu'il ne fallait accepter le traité avec  
la République dominicaine, parce qu'il ne fallait pas que  
le traitement de la nation la plus favorisée par le commerce  
soit accordé à une autre nation.

M. Ditz Mumm a reçu un mandat d'arrest  
de son bureau.

M. Ditz Mumm fait la même déclaration,  
au nom de ce bureau.

La Commission paraît unanime à accepter le  
traité. Néanmoins on décide qu'il y a lieu d'entendre  
M. le Ministre des Affaires Étrangères, notamment sur la  
question de savoir si le traité actuel fait certainement  
disparaître le traité de 182. — M. Marin de la Brousse, s'est excusé  
pour cause de maladie. La séance est levée à une heure et demie.

Le Président

Le Secrétaire

Collection Lagache

J. M...

Séance du vingt-neuf Mars 1887

La séance s'ouvre à une heure et demie,  
la présidence de M. Célestin Lagache

M. le Ministre des Affaires Étrangères assiste à  
la séance

M. l'Amiral Jaurès demande s'il est bien entendu  
que le traité antérieur de 182 est remplacé par  
le nouveau traité. Il rappelle à cet égard la résolu-  
tion faite par le rapporteur de la Chambre des Députés.

M. le Ministre dit que le gouvernement a un  
un double but, garantir les intérêts commerciaux et  
les intérêts de navigation. En ce qui concerne les  
intérêts commerciaux, le but était déjà défini dans  
le traité de 182, qui était fait pour une durée illimitée  
au point de vue de la navigation, le traité de 182  
n'avait pour une durée illimitée. Le port de  
Panama va créer la même situation que ce qui a paru  
nécessaire de sauvegarder. Il dit que la République  
Soudanaise a accepté cette interprétation.

M. Deniz dit que rien ne dit dans le Traité que l'ancien traité sera abrogé; et que s'il subsiste quelques articles del'ancien traité non abrogés, il prouve y avoir droit.

M. le Ministre répond qu'un traité n'est pas comme une loi, et qu'à son org, le droit lui n'est pas prouvé.

M. Haec dit que si le traité de 1852 est complètement abrogé, il en résultera que la disposition del'ancien convention relative aux lettres de marque seraient par là même abrogés. Or il demande si la République Dominicaine avait acquiescé à la suppression de la Cour. Si non, la disposition relative à l'interdiction des lettres de marque disparaît.

M. l'Amiral Jaurès fait remarquer que dans le rapport de la Chambre des Députés, rien n'indique que le gouvernement Dominicain ait entendu que l'ancien traité était ~~supprimé~~ abrogé.

M. le Ministre dit qu'aucun droit ne s'est produit à cet égard dans l'esprit du représentant du gouvernement Dominicain.

Répondant à l'observation de M. Haec sur ce qui concerne la lettre de marque, M. le Ministre dit qu'on ne peut pas reproduire dans le nouveau traité la disposition de la convention de 1856, parce que il a été admis par la convention que l'acquiescement à cette convention doit être complet.

M. Haec fait remarquer que l'existence d'un traité n'a pas été reproduit dans le nouveau, c'est la raison de cette omission.

M. le Ministre répond que depuis lors les règles de nationalité des botiniens a été modifiée, et que l'article n'avait été de raison d'être.

M. de Marcé demande pourquoi la ratification

4  
du traité a été tout retardé, et si le gouvernement  
dominicain le ratifie.

M. le Ministre répond que le retard provient de  
la République Dominicaine, que tout le matériel  
ne fonctionne pas toujours très-regularment. En  
suite le gouvernement a dû s'abstenir de donner un  
rejet à cet égard à la République pour faire modifier  
le traité dans le sens des observations de la Chambre des Députés.

M. de Martens dit que l'art 8 de la Convention Comulain  
accorde une immunité aux Crimés pour les délits. Il dit que  
dans son bureau cette disposition a donné lieu à quelques objections.

M. le Ministre dit que cette formule se trouve dans tous  
les Conventions. Le but de la disposition est d'éviter un scandale  
et de ne pas suspendre l'exercice d'un mandat diplomatique.

M. Haas fait remarquer que dans le cas où un  
Citoyen d'un ou d'autre pays devrait être capturé  
au temps de guerre, un délai de six mois devrait lui  
être accordé. Il dit que cette disposition, étendue comme le  
délai accordé, paraît un peu illusoire.

M. le Ministre répond que la disposition a d'abord  
six mois d'attente, que le cas de guerre entre la France et  
la République Dominicaine n'est guère à prévoir.

M. Haas appelle l'attention de M. le Ministre sur  
le projet ayant pour objet de modifier le traité de  
Coahuila. <sup>lequel projet a été renvoyé à la Commission.</sup> Il demande si cette modification a  
été rendue certaine par quelque Convention.

M. le Ministre rappelle que les termes habituels  
ou habituels employés par le traité ont pour un officier,  
Ces dispositions ne contiennent aucune objection; et il  
a pour ne pas en avoir un autre de faire disparaître l'obstacle  
que tel est le cas de ces termes, lesquels permettent  
un apparence d'être des conventions, ce qui est

Continues d'habitation. Il fait l'historique de ce du nouveau  
traité, lequel n'a rien de politique.

M. le Ministre le retint

M. le Président pose la question de savoir si la  
Commission des rivières accepte le traité

M. de Marcé dit que bien que le traité ne paraisse  
pas sans défauts, il jurerait bien de l'accepter, ce  
d'autant plus que la situation qui va résulter du percement  
de Panama

M. de Marcé exprime le même avis

M. le Président met aux voix la proposition d'acceptation,  
cette proposition est adoptée à l'unanimité

M. de Marcé est nommé rapporteur  
Le traité avec la Belgique et le Luxembourg (traité  
de Commerce) est adopté sans difficultés.

M. de Marcé est également nommé rapporteur

La séance est levée à 4 heures et demie

Le Président

Le Secrétaire

Célestin Lagache

H. de Marcé

Séance du 26 Mars 1887

La séance s'ouvre à une heure, sous la présidence de  
M. Célestin Lagache

M. de Marcé donne lecture de son rapport sur ce qui concerne  
le traité avec la Belgique et le Grand Duché de Luxembourg

M. de Marcé appelle l'attention de la Commission sur la disposition  
de l'art. 3 du projet de loi, qui autorise le gouvernement à faire  
supprimer, sur le terrain, les constructions <sup>existantes</sup> dans la zone où les  
constructions ne doivent pas être élevées. Or il y a plus de treize cent mille francs de constructions qui  
peuvent être dans ce cas. Il s'agit de constructions <sup>existantes</sup> qui  
n'ont pas été faites par la loi de 1841. L'assimilation a été établie

6  
cette affaire et celui des chemins de fer

M. l'Amiral Jaurès se demande si on ne pourrait pas  
appliquer la loi pénale de l'espionnage sur ces  
~~affaires~~ questions militaires.

Quelques observations ayant été échangées sur le  
point signalé par M. de Marcé, le rapport est  
adopté par la Commission.

La séance est levée à deux heures

Le Président

Le Secrétaire

C. Estlin Lagache

A. Pécary

Séance du vingt-trois Mars 1887

La séance s'ouvre à deux heures et demie sous  
la présidence de M. l'Amiral Jaurès

M. de Marcé donne lecture de son rapport

Le rapport est adopté à l'unanimité, avec  
adjonction de quelques explications relatives au traitement  
des états limitrophes.

La séance est levée à trois heures

Le Président

Le Secrétaire

Jaurès

A. Pécary



